



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 03

Marseille, le 19 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GARAGE MERLIN

9 Chemin des Coussous
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Références : D-2025-0759

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0100304639

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement GARAGE MERLIN implanté 9 Chemin des Coussous 13220 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GARAGE MERLIN
- 9 Chemin des Coussous 13220 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0100304639
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploitée par M. MERLIN porte sur le stockage, la réparation et la transit de véhicules dont la destination est principalement le transport vers un centre de broyage VHU. L'activité est réalisée sur 2 sites distants d'environ 400 m sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues.

Thèmes de l'inspection :

- vérification de la situation administrative des installations gérant des VHU
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la Situation administrative	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	3 mois
2	Vérification du revêtement des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mesures conservatoires	7 jours
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Suspension, Mesures conservatoires	7 jours
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V	Mesures conservatoires, Suspension	7 jours
5	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Mesures conservatoires, Suspension	7 jours
6	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2	Mise en demeure, respect de prescriptions, Mesures conservatoires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée d'entreposage de VHU relève de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations pour laquelle l'exploitant ne dispose d'aucune autorisation administrative.

De plus, l'exploitant exerce son activité en non-conformité avec l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 applicables aux installations gérant des véhicules hors d'usage (absence d'imperméabilisation des sols et de moyens de lutte contre l'incendie).

Enfin, l'exploitant n'assure pas une traçabilité complète des véhicules qu'il récupère (cartes grises et certificats de cession non présentés).

Dans ce contexte, les services de l'inspection proposent à Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de régulariser son activité ou de la faire cesser.

Compte tenu du caractère irrégulier, il est proposé de suspendre l'activité jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation.

Au regard des risques présents (incendie, pollution), les services de l'inspection proposent la mise en œuvre de mesures conservatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Illégaux, Enregistrement
Prescription contrôlée : Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

La visite d'inspection a permis de constater que la société MERLIN entrepose des véhicules hors d'usage (VHU) sur les parcelles 0144 et 0145 de la section BC, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues. La surface est estimée à 430 m². L'emprise foncière est supérieure à 100 m².

Cet entreposage de VHU entre donc dans le champ d'application de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées. Le gérant n'a présenté aucune décision préfectorale l'autorisant à mener cette activité. La société MERLIN exerce donc cette activité sans l'enregistrement nécessaire.

La liste des immatriculations des voitures VHU est la suivante :

- AP 016 DT : suspension - véhicule endommagé (12/03/2015),
- 1817 VS 13 : Achat : en 2015 par HYDRAULIQUE SERVICES (Marseille 14e),
- EA 947 HT : Suspension - véhicule endommagé (14/05/2019) ; ACHAT CENTRAL PIECES AUTO (13/09/19→ enregistrement 28/02/22),
- AL 013 DK : Achat BKJ AUTO 13 (Marseille 15e) - août 2025,
- AX 930 XF : véhicule endommagé (mars 2021),
- EX 797 ZM : dernière acquisition par un particulier (2022),
- AT 931 ZZ : dernière acquisition par un particulier (2024),
- DZ 937 FL : Achat en avril 2025 par Stéphane MERLIN,
- EK 931 RM : pas de changement depuis 2021,
- BM 237 ML : véhicule endommagé (2019) ; achat juillet 2025 par Stéphane MERLIN
- CK 664 KM : véhicule endommagé (2022) ; ACHAT CENTRAL PIECES AUTO (13/09/19→ enregistrement 16/03/2022).

Parmi les véhicules présents sur le site, il a également été identifié un véhicule en situation irrégulière (problème d'immatriculation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mise en demeure : l'exploitant doit régulariser la situation administrative de son installation soit en déposant un dossier d'enregistrement, soit en cessant son activité.

Suspension : les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage sont suspendues jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande de régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Vérification du revêtement des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Autre, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il n'a été constaté aucun revêtement sur les sols servant à

l'entreposage des véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures conservatoires
Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Autre, Moyen de lutte incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de moyens de lutte contre l'incendie sur les parcelles accueillant les véhicules hors d'usage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions en cas d'incident

<p>Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a été constaté aucun dispositif de rétention des eaux susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 5 : Collecte des eaux pluviales

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p>Thème(s) : Autre, Dispositif de traitement</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p>
<p>Constats : Le site n'est équipé ni d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement, ni d'un dispositif de traitement de ces eaux avant rejet au milieu naturel. Les eaux susceptibles d'être polluées s'infiltreraient directement dans les sols.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures conservatoires, Suspension</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 6 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1 et 2</p>
<p>Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets – Registre</p>
<p>Prescriptions contrôlées : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Article 2

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- a) Concernant la date de sortie de l'installation :
 - la date de l'expédition du déchet ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle du déchet ;
 - le code du déchet sortant au regard de l'article R.541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R.541-45 du code de l'environnement et R.1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
 - l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

<p>- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;</p> <p>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</p> <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <p>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;</p> <p>- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</p> <p>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement ;</p> <p>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</p> <p>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Aucun registre ou document n'est présent sur le site. Le terrain sert uniquement d'entreposage secondaire à la société MERLIN. Le site principal est situé rue de l'Arpe, sur la commune de Châteauneuf-les-Martigues. Ce site a également fait l'objet d'une visite d'inspection le 11 décembre 2025. Il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le livre de police n'est plus rempli depuis février 2025 ; • le gérant n'a pas été en capacité de justifier de la conformité des cessions de certains véhicules.
<p>Demande formulée à l'exploitant :</p> <p>L'exploitant met en place un registre des véhicules hors d'usage évacués, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susmentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions, Mesures conservatoires</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>